de droits de l'homme, on fait intervenir l'ensemble des droits de l'homme, aussi bien civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels; (d) au droit international relatif aux droits de l'homme doit correspondre une base juridique équivalente au niveau des États; (e) l'exercice des droits de l'homme suppose l'existence de recours effectifs et efficaces, pas néces-sairement judiciaires; et (f) qui dit droits dit également responsabilités, tant au niveau international qu'au niveau national.

Les participants au séminaire ont également fait observer ce qui suit : le contenu normatif du droit à l'alimentation est relativement clair et, de l'avis général, il n'appartient pas à l'État de pourvoir à ce droit, encore qu'il puisse réunir les conditions permettant à la population de subvenir à ses propres besoins, notamment en matière d'alimentation; si on ne le replace pas dans le contexte général des droits civiques et politiques, le droit à l'alimentation ne progressera pas; dans leurs rapports au Comité, les États devraient être encouragés à exposer non seulement la situation existante mais également les mesures qu'ils prennent, en particulier sur le plan législatif, pour combler les lacunes qui empêchent la réalisation du droit à une alimentation suffisante pour tous; la réalisation de ce droit repose sur la création et la préservation de conditions qui en permettent la jouissance effective; l'application du droit à l'alimentation doit se faire à la fois aux niveaux national et international; la notion de « réalisation progressive » qui figure à l'article 2 du Pacte est importante, et le Sommet mondial de l'alimentation a fixé pour objectif de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées d'ici l'an 2015; et, en avant à l'esprit l'obligation fondamentale et minimale que le Comité a défini pour les États, tout État partie dans lequel se trouve un nombre important de personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un État qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. On a fait référence au Code international de conduite sur le droit à une alimentation suffisante, élaboré en coopération avec plusieurs organisations non gouvernementales. Le Code: (a) établit un cadre d'application de ce droit aux niveaux national et international par rapport à quatre types d'obligation, soit de respecter, protéger et faciliter le droit à l'alimentation, et y donner effet; et (b) repose sur l'idée que les États ont également des obligations internationales, notamment de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse empêcher d'autres États d'assurer à leur population la jouissance du droit à l'alimentation.

Le rapport note que la Consultation doit être considérée comme une première étape dans le processus à long terme de suivi du Plan d'action arrêté lors du Sommet mondial de l'alimentation. Les participants à la Consultation ont conclu que le droit fondamental à une alimentation suffisante est solidement ancré dans le droit international. À partir de ce principe général, ils ont souligné divers aspects, notamment ceux qui suivent : le contenu opérationnel et les moyens d'application du droit à l'alimentation sont généralement mal compris; le droit est insuffisamment appliqué; une approche des

problèmes d'alimentation et de nutrition axée sur les droits de l'homme diffère fondamentalement des approches du développement fondées sur la satisfaction des besoins essentiels, car elle repose sur des normes contraignantes et exige donc l'adoption de mesures législatives correspondantes au niveau des États; une approche axée sur les droits suppose que les « bénéficiaires » du développement sont des sujets actifs et des « titulaires de droits » et que des devoirs ou obligations incombent à ceux auprès desquels il est possible de faire valoir ces droits, notamment l'obligation de mettre à leur disposition un mécanisme de recours approprié; cette démarche introduit un élément de responsabilité qui est absent des stratégies visant à la satisfaction des besoins essentiels; une erreur fondamentale, qui a entravé l'application du droit à l'alimentation, a été de penser que l'obligation principale de l'État était de nourrir les citovens relevant de sa juridiction (donner effet au droit à l'alimentation) plutôt que de respecter et protéger les droits en matière d'alimentation tout en mettant l'accent sur les obligations des individus et de la société civile à cet égard; il y a un large accord sur le contenu conceptuel du droit à une alimentation suffisante, y compris sur les aspects connexes touchant à la santé et à la nutrition; la principale difficulté consiste à s'entendre sur les obligations découlant de ce droit et sur les moyens de les faire respecter; le cadre analytique fondamental de la définition des politiques et programmes ayant pour but la réalisation du droit à l'alimentation devrait être utilisé avec souplesse dans le contexte tant rural qu'urbain, et il convient en outre d'accorder une plus grande attention au rôle des femmes dans la réalisation du droit à l'alimentation; enfin, en ce qui concerne l'application du droit à l'alimentation, la division des tâches entre les institutions de protection des droits de l'homme et les organismes de développement est claire.

Se fondant sur ce débat, les participants à la Consultation recommandent, entre autres :

- que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels rédige et adopte une observation générale à titre de contribution à la clarification du contenu du droit à une alimentation suffisante et que, sur cette base, il songe à réviser les directives existantes afin d'améliorer le dialogue avec les États sur l'application de ce droit au niveau national;
- que, le cas échéant, les mandats des rapporteurs spéciaux portent également sur le droit à une alimentation suffisante;
- que le Comité définisse des codes des « meilleures pratiques » ou réalise des études de cas par pays sur l'application du droit à l'alimentation, ainsi que des études de cas portant sur l'application d'autres droits économiques, sociaux et culturels, afin d'appuyer l'adoption d'une approche des problèmes d'alimentation et de nutrition qui soit fondée sur les droits de l'homme;
- que la Commission des droits de l'homme examine les moyens de promouvoir, au niveau politique, le